

Projet de règlement tel qu'adopté en 1ère lecture mais non en vigueur. 27 avril 1981

Règlement tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur. 18 mai 1981

REGLEMENT No 2776

Modifiant le règlement numéro 2474
"Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, dans le district St-Roch/St-Sauveur, au sud de la rivière St-Charles, du côté est de la rue Ramsay, l'implantation d'écuries destinées à abriter les chevaux de calèches et de victorias;

ATTENDU que pour ce faire il y a lieu de modifier le code de spécifications 12.1 de façon à permettre l'implantation d'écuries dans les zones dans lesquelles il s'applique et de modifier l'article 4.1.2 du règlement 2474;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le district Champlain, d'exiger 100% du nombre de cases de stationnement prévues par le règlement 2474 dans les cas de construction, d'agrandissement ou de réutilisation d'un bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel si le bâtiment contient plus de 2500 mètres carrés de surface de plancher;

ATTENDU que pour ce faire il y a lieu de modifier l'article 7.1.2 du règlement 2474;

ATTENDU que dans le quartier St-Roch il y a

lieu de hausser de 1.00 à 1.50 le rapport plancher-terrain dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 61.10, 61.11 et 62.2 s'appliquent;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier St-Roch, de diminuer à 50% le pourcentage du nombre de cases de stationnement exigées dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 62.2 s'applique;

ATTENDU que pour ce faire il est nécessaire de modifier les codes de spécifications 61.10, 61.11 et 62.2;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.- L'article 4.1.2 du règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", tel que modifié par l'article 3 du règlement 2514, est remplacé par le suivant:

"4.1.2 - Usages exclus

Sont spécifiquement exclus les usages suivants: -

- les cimetières d'autos;
- les dépotoirs à ciel ouvert;
- les roulottes et maisons mobiles hors des parcs prévus à cette fin;
- les écuries et les remises d'animaux, sauf sur les terrains de la Commission de l'exposition provinciale de Québec ou si elles sont situées dans une zone où elles sont spécifiquement permises en vertu des dispositions de l'article 4.3.3;

- les jeux mécaniques, sauf s'ils sont situés dans un établissement spécialisé uniquement dans l'exploitation de ces jeux et si cet établissement est situé dans une zone où s'applique un code de spécifications où les jeux mécaniques sont spécifiquement permis en vertu de l'article 4.3.3.;

2.- L'article 7.1.2 du règlement 2474, tel que modifié par l'article 3 du règlement 2668, est remplacé par le suivant:

"7.1.2 - Nombre de cases requises

7.1.2.1 - Les exigences qui suivent s'appliquent aux travaux d'agrandissement d'un usage, aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ainsi qu'au changement d'usage en tout ou en partie d'un immeuble.

Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes. Dans le cas de transformation de bâtiments visés par le deuxième alinéa de l'article 10.7, le nombre minimal de cases de stationnement exigé correspond à la moins élevée des deux exigences suivantes: le nombre minimal de cases exigé en vertu des dispositions du présent chapitre ou le nombre maximal qu'il est possible d'aménager en surface, dans les cours latérales et arrière du bâtiment, conformément aux dispositions du présent chapitre, sans empiéter toutefois sur l'aire minimale d'agrément exigée.

7.1.2.2 - Le nombre minimal de cases requises

pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis simultanément doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases.

a) Automobiles et machinerie lourde (vente de): -

- une (1) case par 100 m² de plancher ou une (1) case par cinq (5) employés, l'exigence la plus forte s'appliquant.

b) Bureaux, banques, services financiers, bibliothèques et musées: -

- une (1) case par 40 m² de plancher.

c) Centres commerciaux: -

- cinq cases et demie (5½) par 100 m² de plancher occupé commercialement, excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type.

d) Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clients sur place: -

- une (1) case par deux (2) employés ou une (1) case par 75 m², l'exigence la plus forte s'appliquant.

e) Cliniques médicales, cabinets de consultation: -

- cinq (5) cases par bureau de praticien.

f) Cinémas, théâtres, restaurants, bars, tavernes et places d'assemblées (incluant clubs privés, salles de congrès, salles d'exposition, arénas): -

- une (1) case par quatre (4) sièges jusqu'à huit cents (800) sièges, plus une (1) case par cinq (5) sièges au-delà de huit cents (800) sièges.

g) Quilles, curling, tennis: -

- deux (2) cases par unité de jeux.

h) Etablissements de vente au détail non mentionnés ailleurs: -

- moins de 500 m² de plancher: une (1) case par 30 m²;

- plus de 500 m² de plancher: quinze (15) cases plus une (1) case par 45 m² au-delà de 500 m²;

i) Etablissements de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires: -

- deux (2) cases par employé.

j) Habitations: -

- 1.1 case par logement.

k) Hôpitaux: -

- une (1) case par deux (2) lits ou une (1) case par 100 m² de plancher, l'exigence la plus forte s'appliquant.

1) Hôtels: -

- une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres et par quatre (4) chambres excédant quarante (40) chambres.

m) Industries: -

- une (1) case par employé ou par 100 m² de plancher, l'exigence la plus forte s'appliquant.

n) Magasins de meubles, quincailleries, vente d'appareils ménagers, merceries: -

- une (1) case par 60 m² de plancher.

o) Maisons d'enseignement: -

- dans le cas d'une institution d'enseignement primaire ou secondaire: une (1) case par deux (2) employés plus une (1) case par classe;
- dans le cas d'une institution d'enseignement collégial ou universitaire: une (1) case par dix (10) étudiants plus une (1) case par deux (2) employés.

p) Maisons de pension: -

- une (1) case par deux (2) chambres plus une (1) case pour le propriétaire.

q) Maisons de touristes, motels: -

- une (1) case pour chaque chambre ou cabine.

r) Sanatoriums, orphelinats, maisons de convalescence et autres usages similaires: -

- une (1) case par médecin, une (1) case par deux (2) employés, plus une (1) case par quatre (4) lits.

s) Salons mortuaires: -

- une (1) case par 10 m² de plancher jusqu'à un maximum de quinze (15) cases par salon d'exposition.

t) Logements réservés exclusivement aux personnes âgées: -

- cinq (5) cases plus une (1) case par cinq (5) logements.

u) Usages non mentionnés dans le présent règlement: -

- le nombre de cases est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

7.1.2.3 - Le nombre minimal de cases déterminé en vertu des articles 7.1.2.1 et 7.1.2.2 peut être réduit pour certaines zones. Le cahier des spécifications détermine alors, pour chacune de ces zones, le pourcentage du nombre minimal de cases déterminé au présent chapitre qui doit être effectivement aménagé.

7.1.2.4 - Nonobstant les dispositions de l'article 7.1.2.3 et les mentions au cahier des spécifications, dans les zones 101 à 199, 1038 et 1100 à 1138, la totalité du nombre de cases de stationnement déterminé en vertu des articles 7.1.2.1 et 7.1.2.2 doit être aménagée à l'occasion de travaux de construction, d'a-

grandissement ou de réutilisation d'un bâtiment qui comporte une superficie de plancher supérieure à 2500 m² et qui est utilisé à des fins commerciales ou industrielles."

3.- A) Ledit règlement 2474 est modifié de la façon suivante:

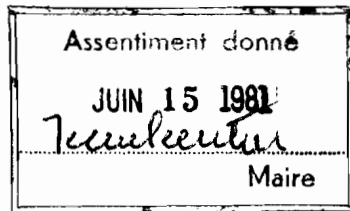
- En modifiant au cahier des spécifications le code de spécifications 12.1 pour y ajouter les écuries comme usages spécifiquement permis conformément à l'article 4.3.3;
- En diminuant à 50% le pourcentage du nombre de cases de stationnement exigé par le code de spécifications 62.2;
- En augmentant à 1.50 le rapport plancher-terrain dans les codes de spécifications 61.10, 61.11 et 62.2,

le tout tel qu'il appert des nouvelles pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 12.1 à 12.3, 61.10 à 61.17, 62.1 et 62.2 qui sont jointes aux présentes en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

B) L'annexe B dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant les pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 12.1 à 12.3, 61.10 à 61.14 ainsi que 62.1 et 62.2 par les nouvelles pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 12.1 à 12.3, 61.10 à 61.17 ainsi que 62.1 et 62.2 qui sont jointes aux présentes en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 9 juin 1981



Brochu Roy Boutin & Ouimet
BROCHU, ROY, BOUTIN & OUMET

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT No 2776

Le présent règlement a pour but:

- de permettre l'implantation, dans le district Champlain, d'écuries destinées à abriter les chevaux de calèches et de victorias du côté sud de la rivière St-Charles, à l'est de la rue Ramsay;
 - d'exiger 100% du nombre de cases de stationnement prévues par le règlement 2474 dans les cas de construction, d'agrandissement ou de réutilisation d'un bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel si le bâtiment contient plus de 2500 mètres carrés de surface de plancher;
 - de hausser de 1.00 à 1.50 le rapport plancher-terrain dans le quartier St-Roch dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 61.10, 61.11 et 62.2 s'appliquent;
 - de diminuer à 50% le pourcentage du nombre de cases de stationnement exigées dans le quartier St-Roch dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 62.2 s'applique.
-

DEUXIEME LECTURE

Le projet de règlement 2776 a été modifié avant son adoption en deuxième lecture de la façon suivante:

-Le deuxième attendu a été modifié de façon à référer au district St-Roch/St-Sauveur au lieu du district Champlain.

-Les paragraphes A et B de l'article 3 ont été modifiés pour corriger une erreur cléricale. Cet article doit référer au code de spécifications 61.17 au lieu du code de spécifications 61.14.

REGLEMENT No 2776

ANNEXE 1

Pages du cahier des spécifications
contenant les codes de spécifications
12.1 à 12.3, 61.10 à 61.17 ainsi que
62.1 et 62.2.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF AU RÉG	CODE	12.1	12.2	12.3									
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I Familial	4 1 3														
		II Collectif familial	4 1 3														
		III Collectif varié	4 1 3														
		IV Collectif non permanent	4 1 3														
		V Projet d'ensemble	4 1 3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Coin & ser	I D'accommodation	4 1 4														
		II Administratifs	4 1 4		•	•	•										
		III D'hôtellerie	4 1 4														
		IV De détail	4 1 4														
		V Restauration et divertissement	4 1 4														
		VI De détail avec nuisances	4 1 4														
		VII De gros	4 1 4														
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I Assimilable au commerce de détail	4 1 5														
		II Sans nuisance	4 1 5		•	•	•										
		III Avec nuisances faibles	4 1 5		•	•	•										
		IV Avec nuisances fortes	4 1 5														
PUBLIC (P)	Equip public	I De voisinage	4 1 6		•	•	•										
		II De quartier ou région	4 1 6														
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I Recréatif public	4 1 7														
		II Sports et arts	4 1 7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4 3 3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4 3 3		Écuries											

NORMES DE LOTISSEMENT			5 2 1														
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)															
	:	profondeur du lot (en mètres)															
	:	superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)															
	:	profondeur du lot (en mètres)															
	:	superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)															
	:	profondeur du lot (en mètres)															
	:	superficie du lot (en mètres)															

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)			6 1 3		50	20	25										
Hauteur minimum (en mètres)			6 1 3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6 3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6 3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6 3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6 3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6 1 5			75	75										
Rapport plancher - terrain, maximum			6 1 6			400	400										
Pourcentage d'aires libres, minimum			6 4 4			25	20										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6 4 4			10	10										

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H			10 9														
Utilisation restreinte en front de rue			10 4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10 4														
Utilisation restreinte à certains étages			10 5														
Étages autorisés			10 5														
Activité professionnelle permise dans résidence			10 6														
Stationnement public ou commercial permis			7 1 8			•											
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7 1 2		100	25	100 ²⁵ couv.										
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Habitat protégée			10 8														
Entreposage type permis			10 1		c												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10 1		25												
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige			10 7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige			10 7														
Zone tampon exigée			10 2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10 2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10 3														
NOTES: voir annexe																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

15/04/21
date

Michel Beaumont
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG	CODE	61.10	61.11	61.12	61.13	61.14	61.15	61.16	61.17	
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I. Familial	4 1 3			•	•	•	•	•	•	•	•	
		II. Collectif familial	4 1 3			•	•	•	•	•	•	•	•	
		III. Collectif varié	4 1 3			•	•	•	•	•	•	•	•	
		IV. Collectif non permanent	4 1 3											
		V. Projet d'ensemble	4 1 3											
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I. D'accommodation	4 1 4											
		II. Administratifs	4 1 4											
		III. D'hôtellerie	4 1 4											
		IV. De détail	4 1 4											
		V. Restauration et divertissement	4 1 4											
		VI. De détail avec nuisances	4 1 4											
		VII. De gros	4 1 4											
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I. Assimilable au commerce de détail	4 1 5											
		II. Sans nuisance	4 1 5											
		III. Avec nuisances faibles	4 1 5											
		IV. Avec nuisances fortes	4 1 5											
PUBLIC (P)	Equip. public	I. De voisinage	4 1 6			•	•	•	•	•	•	•	•	
		II. De quartier ou région	4 1 6											
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I. Recréatif public	4 1 7			•	•	•	•	•	•	•	•	
		II. Sports et acts	4 1 7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4 3 3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4 3 3										

NORMES DE LOTISSEMENT			5 2 1											
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION				5	5	5	5	5	5					
Hauteur maximum (en mètres)			6 1 3	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	
Hauteur minimum (en mètres)			6 1 3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6 3											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6 3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6 3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6 3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6 1 5	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	
Rapport plancher terrain, maximum			6 1 6	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.00	1.00 ²	1.00 ²	1.00 ²	1.00 ²	
Pourcentage d'aires libres, minimum			6 4 4	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6 4 4	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	

NORMES SPÉCIALES													22	
Locaux inoccupés zone H			10 9		•	•	•		•					
Utilisation restreinte en front de rue			10 4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10 4											
Utilisation restreinte à certains étages			10 5											
Étages autorisés			10 5											
Activité professionnelle permise dans résidence			10 6		•	•	•		•	•	•	•	•	
Stationnement public ou commercial permis			7 1 8											
Stationnement privé % de la norme générale à appliquer			7 1 2		50	50	50	50	100	100	100	100	100	
Stationnement permis dans la cour arrière seulement					•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Habitation protégée			10 8											
Entreposage, type permis			10 1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10 1											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige			10 7		50	50	75	50	75	75	75	75	75	
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige			10 7		25		25	25	25	25	25	25	25	
Zone tampon exigée			10 2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10 2											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10 3											
NOTES: voir annexe								note 17						

15/04/81
date

Michel Beaumont
le directeur du service de l'urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	62.1	62.2										
GROUPES D'UTILISATION																	
RESIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4. 1. 3			•	•										
	"	II: Collectif familial	4. 1. 3			•	•										
	"	III: Collectif varié	4. 1. 3			•	•										
	"	IV: Collectif non permanent	4. 1. 3			•	•										
	"	V: Projet d'ensemble	4. 1. 3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4. 1. 4														
	"	II: Administratifs	4. 1. 4														
	"	III: D'hôtellerie	4. 1. 4														
	"	IV: De détail	4. 1. 4														
	"	V: Restauration et divertissement	4. 1. 4														
	"	VI: De détail avec nuisances	4. 1. 4														
	"	VII: De gros	4. 1. 4														
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4. 1. 5														
	"	II: Sans nuisance	4. 1. 5														
	"	III: Avec nuisances faibles	4. 1. 5														
	"	IV: Avec nuisances fortes	4. 1. 5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4. 1. 6			•	•										
		II: De quartier ou région	4. 1. 6														
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4. 1. 7														
		II: Sports et arts	4. 1. 7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4. 3. 3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4. 3. 3													

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1														
Bâtiment isolé :		largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment jumelé :		largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment en rangée :		largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															

NORMES D'IMPLANTATION						5											
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3			13 ⁴	13 ⁴										
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5				50										
Rapport: plancher / terrain, maximum			6.1.6				150										
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4				40										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4				30										

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H			10.9			•	•										
Utilisation restreinte en front de rue			10.4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4														
Utilisation restreinte à certains étages			10.5														
Étages autorisés			10.5														
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6			•	•										
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8														
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2			0	50										
Stationnement permis dans la cour arrière seulement						•	•										
Habitation protégée			10.8			•											
Entreposage: type permis			10.1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige			10.7				50										
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige			10.7				25										
Zone tampon exigée			10.2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3														
NOTES: voir annexe																	



LA VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 27 avril 1981, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 2762 - Modifiant le règlement numéro 2011 "Concernant les enseignes";
- 2769 - Modifiant le règlement numéro 1365 "Concernant la prévention des incendies";
- 2775 - Modifiant le règlement numéro 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest";
- 2778 - Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou";
- 2777 - Etablissant le programme de bonification à la restauration 1981;
- 2778 - Modifiant le règlement numéro 2237 "Décrétant un emprunt de 2 410 000,00 \$ pour subventionner la restauration des édifices résidentiels visés par le programme de restauration St-Sauveur-Sud";
- 2779 - Modifiant le règlement numéro 2321 "Décrétant un emprunt de 3 493 750,00 \$ pour subventionner la restauration des bâtiments résidentiels visés par le programme de restauration St-Sauveur-Nord";
- 2780 - Modifiant le règlement 2555 "Décrétant un emprunt de 95 000,00 \$ pour subventionner la restauration des bâtiments résidentiels visés par le programme de restauration domiciliaire Stadacona (Ilot VII)";
- 2781 - Modifiant le règlement numéro 2560 "Décrétant un emprunt de 1 312 500,00 \$ pour subventionner la restauration des bâtiments résidentiels visés par le programme de restauration domiciliaire d'une partie du quartier St-Jean-Baptiste";
- 2782 - Modifiant le règlement numéro 2715 "Autorisant la réalisation du programme de restauration domiciliaire Limoilou-Sud et décrétant un emprunt de 1 820 000,00 \$ à cette fin";
- 2783 - Modifiant le règlement numéro 2719 "Autorisant la réalisation du programme de restauration domiciliaire d'une partie du quartier St-Roch et décrétant un emprunt de 2 100 000,00 \$ à cette fin".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 29 avril 1981